

des raisons d'ordre pratique, ne pourraient pas être en état de donner leur plein effet à ces dispositions relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit article.

Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens. Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'article 12 de la Convention et les renseignements officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Le Délégué de l'Inde déclare qu'il est autorisé à signer la Convention Sanitaire Internationale sous la réserve que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Inde n'est pas actuellement en état d'accepter l'obligation résultant de l'article 8 en ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies visées audit article, sauf dans les grandes villes ou en cas d'épidémie.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent et tiennent à faire constater que la réserve des Plénipotentiaires de la Perse sur l'article 90 ne peuvent en aucune façon modifier le statu quo actuel, en attendant un accord à intervenir entre les Gouvernements persan et britannique.

Les Plénipotentiaires de la République finlandaise déclarent que, l'immunité se réserve le choléra ne constituant pas une garantie suffisante, leur Gouvernement se réserve, nonobstant les dispositions de l'article 30, de soumettre à l'observation, le cas échéant, les personnes immunisées.

D'autre part, étant donné que la trafic par la frontière finlandaise ne peut emprunter que deux voies ferrées à l'Est, très voisines l'une de l'autre, et une seule voie ferrée à l'Ouest, ce qui ne permet pas d'envisager la fermeture partielle de la frontière, la Finlande, afin d'éviter la fermeture totale en cas d'épidémie, se réserve d'établir l'observation, le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'article 58.

Les Plénipotentiaires du Japon déclarent que leur Gouvernement se réserve la faculté: 1° de transmettre par l'entremise du bureau d'Orient de Singapour les notifications et renseignements dont l'envoi à l'Office International d'Hygiène publique est prescrit par la Convention; 2° de prendre les mesures que les autorités sanitaires jugent nécessaires en ce qui concerne les porteurs de vibrions cholériques.

Les Plénipotentiaires de la Lithuanie déclarent que, tout en adhérant à la Convention, ils font des réserves expresses quant à sa mise en pratique entre la Lithuanie et la Pologne, tant que des relations normales entre les deux pays n'auront pas été rétablies.

Ces réserves présentent une importance particulière en ce qui concerne les dispositions des articles 9, 16, 57 et 66.

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent au nom de leur Gouvernement que celui-ci se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de faire appliquer les mesures prévues à l'article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de *peste murine*.

Ils déclarent, en outre, que leur Gouvernement se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de donner à l'article 27-2° une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent que rien ne justifie le maintien dans la Convention d'une disposition spéciale visant le Golfe Persique. Le fait que la Convention contient l'article 90, constituant la Section V du Titre II,